



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire
Département Biodiversité/Unité Connaissance et Préservation de la Biodiversité
Affaire suivie par Francis OLIVEREAU
Tél : 02 36 17 43 26
Mél : francis.olivereau@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 11 septembre 2026

à

UD 45

Objet : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la société KRONOS SOLAR, sur la commune de sainte Geneviève-des-bois (45)

Ref : SEBRiNaL26_335

Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Etat initial et enjeux associés

L'étude écologique, appuyée par des recherches bibliographiques appropriées, est basée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels, réalisés à des périodes pertinentes. **Les taxons retenus et les protocoles d'études appliqués sont adaptés au contexte.**

○ *contexte du projet*

La ZIP (Zone d'implantation potentielle), d'une surface de 27 ha, se situe hors boisement, dans un secteur concerné par des friches, fourrés et prairies. Deux sites Natura 2000 se situent à environ 3 km, sans lien fonctionnel avec le périmètre retenu. Il en est de même pour la quinzaine de ZNIEFF situées dans un rayon de 5 km.

○ *choix du site*

Aucun argumentaire n'est fourni pour le choix du site, **ce qui est regrettable.**

○ volet « habitats - flore »

La zone d'étude est composée principalement de fourrés et prairies en cours d'enfrichement. L'étude met toutefois en évidence deux habitats ponctuels auxquels il est attribué un enjeu assez fort : des pelouses semi-sèches d'intérêt européen (deux îlots dont la détermination est sujette à caution, au vu de la liste d'espèces végétales associée, comprenant des plantes de milieux humides et acidiphiles) et une prairie humide subatlantique (qui s'apparente en fait à un faciès très dégradé d'une lisière humide pauvre en espèces). Dans ces deux cas, **l'enjeu est nettement surestimé.**

Dans un tel contexte, **la flore est logiquement sans enjeu notable.** On note toutefois la présence de **l'Orchis pyramidal, espèce protégée constituant un enjeu réglementaire, mais commune et non menacée.**

○ volet « faune »

Sur les 55 espèces d'oiseaux observées sur le site, 41 sont considérées comme nicheuses, dont la plupart présentent un enjeu faible. Un enjeu assez fort est toutefois attribué à plusieurs espèces : l'Alouette des champs, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Circaète Jean le Blanc, la Fauvette babillarde, la Linotte mélodieuse, l'Édicnème criard, la Pie Grièche écorcheur, le Serin cini et la Tourterelle des bois. **Ces enjeux sont cependant nettement surestimés pour au moins trois espèces :** le Circaète Jean le Blanc (un individu vu en vol début mai, ce qui n'a aucune valeur informative), l'Édicnème criard (un individu entendu de nuit en période de migration, encore une fois sans lien avéré avec le site) et le Serin cini (un seul individu en lisière de bois). Les enjeux en période inter-nuptiale sont logiquement inexistants.

Pour les amphibiens, les Grenouilles rieuse, commune et agile et le Crapaud commun ont été contactés, pour un enjeu global estimé modéré. On note trois reptiles communs sur le site (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile), déterminant un enjeu modéré. **En lien avec la faible qualité et diversité des habitats naturels en présence, les enjeux pour les insectes sont logiquement faibles.**

Concernant les chauves-souris, bien que toutes les espèces ne soient qu'en transit ou chasse, **un enjeu assez fort est attribué à ce taxon en raison de l'activité notable de la Barbastelle tout au long de l'année** (en lien avec les boisements périphériques).

○ zones humides

Près de 6 hectares de **zones humides, aux fonctionnalités globalement réduites**, ont été identifiés, essentiellement à partir du critère pédologique. Les enjeux attribués vont de fort (surestimé pour la « prairie » humide dégradée) à assez fort (zones pédologiques).

Prise en compte de l'environnement dans le projet

○ variantes du projet

Trois variantes ont été étudiées. **Celle retenue, de 7,7 ha, est la plus favorable à la biodiversité** (évitement des « pelouses calcicoles » et de la « prairie humide » et des pieds d'Orchis pyramidal, de la rivière et de sa périphérie, de toutes les zones humides, d'une grande partie des fourrés).

- *Impacts bruts*

Les impacts bruts ne sont pas qualifiés pour les habitats naturels, au motif (qui manque d'arguments pour l'étayer) que l'on ne peut pas savoir quels habitats se développeront durant la phase d'exploitation. Dans les faits, on note la destruction de 62 % de la lande à genêt (habitat de transition, naturellement condamné à courte échéance par la dynamique naturelle), 36 % des fourrés et 29 % des prairies dégradées. **Ces éléments plaident pour un impact faible à modéré. Aucun impact brut n'est significatif pour la flore. Les zones humides ne sont pas impactées.**

Pour les oiseaux, l'étude précise qu'environ 30 à 40 % des habitats du Bruant jaune, de la Fauvette babillarde, de la Pie-grièche écorcheur, de la Linotte (fourrés, landes à Genêt) et de la Tourterelle des bois (fourrés en réalité peu concernés) seront détruits, contre 1 % des habitats du Serin cini et aucune zone pour le Bouvreuil pivoine. L'étude conclut (p.218) : *« par la destruction d'habitat, le projet remet donc en cause le maintien de la population sur la zone d'étude de la Linotte mélodieuse, du Bruant jaune, de la Fauvette babillarde, de la Pie-grièche écorcheur et de la Tourterelle des bois. En revanche, les habitats du Bouvreuil pivoine et du Serin cini ne seront pas détruits par le projet. Le niveau d'impact est tout de même jugé assez fort pour toutes les espèces en raison du risque de destruction d'individu en phase chantier. »*. Si l'argument peut être recevable pour la Linotte mélodieuse (si l'estimation de 20 couples est juste, car cela donne une densité sujette à questionnement), **les impacts semblent surestimés pour les 4 couples estimés de Bruant jaune, les 2 ou 3 couples de Fauvette babillarde, les 3 couples de Pie-grièche écorcheur, ou les 4 couples de Tourterelle des bois.**

Les impacts bruts pour les autres compartiments de la faune sont qualifiés avec raison de faibles à modérés.

- *mesures d'évitement et de réduction et impacts résiduels.*

La principale mesure d'évitement retenue, particulièrement adaptée à de nombreux compartiments de la biodiversité, consiste dans le choix de la variante (cf. supra).

Les mesures de réduction sont également en adéquation avec la situation, notamment les précautions de chantier habituelles, dont l'adaptation des modalités et de la période de travaux. On note également la plantation d'un important linéaire de haies (528 mètres), la création d'habitats pour les reptiles, la gestion écologique des 7,7 hectares du projet (fauche mécanique tardive).

A l'issue de ces mesures, les impacts finaux sont estimés avec raison comme globalement négligeables pour les habitats, la flore, les zones humides, la faune, à l'exception des oiseaux et des chiroptères.

Pour les oiseaux, il est annoncé **un impact modéré en phase travaux** (alors que **les précisions apportées sur la tenue du chantier plaident pour un enjeu faible**) et un enjeu résiduel négligeable en phase d'exploitation (p.253), qualificatif cependant accompagné d'un texte annonçant que *« La destruction de fourré ne garantira pas que tous les oiseaux puissent continuer de nicher sur la zone d'étude, seule une partie le pourra. »*. **Cet impact figure au final dans le tableau de synthèse (p.260) comme « impact modéré »** avec la précision suivante : *« Une partie des habitats du Bruant jaune, de la Fauvette babillarde, de la Linotte mélodieuse et de la Pie-grièche écorcheur sera détruite par le projet. La plantation de haies ne suffira pas à contre balancer la perte en habitat d'autant qu'elle ne sera favorable qu'au bout de plusieurs années. Seule une partie des individus pourront continuer de nicher sur la zone d'étude. »*

Pour les chiroptères, un enjeu faible est retenu en raison des éventuels éclairages nocturnes, et la diminution des habitats de chasse et de transit (le transit et la chasse n'était pas juridiquement concernés par la protection de ces espèces). **Au vu des éléments fournis, cet impact final paraît surestimé.**

- *mesures compensatoires*

Au regard de la conclusion sur les impacts résiduels modérés pour les oiseaux, on est en droit d'attendre (si cette évaluation n'est pas surestimée) des mesures compensatoires pour les espèces protégées dont il est dit qu'elles seront impactées, or aucune mesure n'est proposée. L'importante surface évitée sur la ZIP se prêterait pourtant probablement à des mesures favorables aux oiseaux.

- *mesures d'accompagnement et suivis*

Les espaces clôturés gérés par fauche feront l'objet d'un suivi écologique. **On peut regretter qu'aucune gestion ne soit retenue pour les zones évitées.**

- *dérogation au titre des espèces protégées*

Si le dossier précise (p.17) qu'une « *demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ne serait pas requise selon l'analyse des impacts et mesures du projet par le bureau d'études en charge de l'analyse naturaliste* », **les éléments fournis (cf. partie supra sur les impacts résiduels) concluant à un impact résiduel modéré pour divers oiseaux protégés impliquent actuellement l'inverse.**

- *incidences Natura 2000*

L'argumentaire fourni justifiant de l'absence de tout impact au titre de Natura 2000 est recevable et suffisant.

Conclusion :

Le projet porte sur un milieu pauvre en termes d'habitats comme de flore, et avec des enjeux faunistiques modérés. Cependant, le bureau d'étude qualifie l'impact résiduel sur les oiseaux comme modéré, à l'issue d'une démonstration qui potentiellement surévalue les impacts en présence. Il convient donc nécessairement, soit de requalifier les impacts comme négligeables à l'issue d'un nouvel argumentaire plus détaillé et étayé (et le cas échéant, de définir des mesures complémentaires de réduction ou d'accompagnement favorables aux oiseaux), soit de définir des mesures compensatoires adaptées à cet impact résiduel jugé modéré. Dans ce cas, un dossier de dérogation au titre des espèces protégées devra être déposé, pour les espèces dont l'impact résiduel est jugé significatif et nécessitant une compensation. On notera enfin que près des deux tiers de la ZIP évités à l'issue du choix de la variante ne font l'objet d'aucune préconisation de gestion.

Chef de service

Johnny CARTIER